



N° 2020/129
du 02 décembre 2020

DELIBERATION

prenant acte des décisions du maire prises en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

PREND ACTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de 18 décisions du maire, dont le détail suit, prises en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 2020/46 du 20 juillet 2020 susvisée :

- ❖ Décision n° 2020/47 du 08 septembre 2020 : relative à la rémunération d'un avocat ;
- ❖ Décision n° 2020/48 du 10 septembre 2020 : portant rétrocession à la commune d'une concession temporaire ;
- ❖ Décision n° 2020/49 du 15 septembre 2020 : modifiant la décision n° 2020/35 du 29 juillet 2020 portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/50 du 17 septembre 2020 : relative à la conclusion d'un bail locatif immobilier ;
- ❖ Décision n° 2020/51 du 18 septembre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/52 du 29 septembre 2020 : déclarant sans suite l'appel d'offres ouvert relatif au gardiennage et surveillance des bâtiments communaux et édifices publics de la Ville de PAITA ;
- ❖ Décision n° 2020/53 du 30 septembre 2020 : relative à la rémunération d'un avocat ;
- ❖ Décision n° 2020/54 du 08 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/55 du 08 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/56 du 08 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/57 du 08 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/58 du 22 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/59 du 28 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/60 du 28 octobre 2020 : portant concession de terrain dans le cimetière communal ;
- ❖ Décision n° 2020/61 du 04 novembre 2020 : relative à une action en justice ;
- ❖ Décision n° 2020/62 du 09 novembre 2020 : relative à la rémunération d'un avocat ;
- ❖ Décision n° 2020/63 du 09 novembre 2020 : relative à la rémunération d'un avocat ;
- ❖ Décision n° 2020/64 du 09 novembre 2020 : relative à la rémunération d'un avocat.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

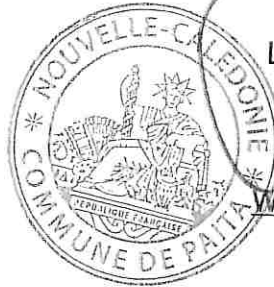
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 03 DEC. 2020
• de la notification effectuée le 04 DEC. 2020
• de la publication effectuée le 04 DEC. 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Philippe MOUTON



LE MAIRE
[Signature]
Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION
Païta, le 04 DEC. 2020

[Multiple handwritten signatures of council members]

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
- 3 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - SAS..... 1
 - SG..... 1
 - SGA..... 2
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - Service des Finances..... 1
 - Archives..... 1
 - Affichage..... 2